



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 26 avril 2022
(OR. fr)**

8385/22

**AGRILEG 52
VETER 37
DENLEG 30
DELECT 66**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 avril 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 2430 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 22.4.2022 rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 2430 final.

p.j.: C(2022) 2430 final



Bruxelles, le 22.4.2022
C(2022) 2430 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.4.2022

rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2021/630 contient une erreur. Afin d'aligner la version en langue suédoise sur les autres versions linguistiques, il est nécessaire d'adopter un règlement délégué rectifiant le règlement délégué (UE) 2021/630.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué corrige une erreur de traduction dans la version en langue suédoise du texte.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.4.2022

rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)¹, et notamment son article 48, point h), et son article 77, paragraphe 1, point k),

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue suédoise de l'annexe du règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission ² contient une erreur dans le tableau, à la ligne correspondant à l'entrée «ex 2106», colonne (2) «Explications», qui modifie la substance du texte.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2021/630. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

¹ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 17).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.4.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN